



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

5 IGC

Distribution limitée

CE/11/5.IGC/213/9

Paris, le 12 octobre 2011

Original français

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Cinquième session ordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO

5 - 9 décembre 2011

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire** : Création d'un emblème pour la Convention et préparation des directives opérationnelles pour son utilisation

Par sa Résolution 3.CP 11, la Conférence des Parties a approuvé le principe de création d'un emblème à moindre coût et a prié le Comité d'élaborer un projet de directives opérationnelles pour son utilisation. Ce document rappelle les décisions prises sur cette question, présente l'état des lieux concernant l'utilisation des emblèmes pour les conventions du secteur de la culture et présente des considérations que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 12



1. Au cours de sa deuxième session extraordinaire (mars 2009), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») a initié un premier débat sur la création d'un emblème et a demandé au Secrétariat de consulter les Parties à la Convention et la société civile (Décision 2.EXT.IGC 7). Conformément à cette décision et au mandat donné au Comité par la Conférence des Parties (Résolution 2.CP 7), le Secrétariat a envoyé le 6 juillet 2009 un questionnaire aux Parties et au Comité de liaison ONG-UNESCO : 32 Parties et 5 organismes de la société civile ont répondu. Ces réponses figurent dans le document d'information CE/09/3.IGC/211/INF.5 publié et diffusé lors de la troisième session ordinaire du Comité et disponible sur le site web de la Convention ([www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention](http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention)).

2. Lors de sa troisième session ordinaire (décembre 2009), le Comité a décidé en principe de créer un emblème pour soutenir de manière visible ses activités ainsi que celles des Parties dans la promotion des principes et objectifs de la Convention. Le Comité a en outre invité le Secrétariat à lui fournir, pour sa quatrième session, une étude de faisabilité et de coûts pour la réalisation d'un emblème de la Convention (Décision 3.IGC 6).

3. L'étude de faisabilité et de coûts préparée par le Secrétariat envisageait deux options (document CE/10/4.IGC/205/5). La première consistait à confier à un artiste la charge de créer l'emblème. La seconde option revenait à organiser un concours international d'artistes et se déclinait de deux façons : 1) un concours international ouvert organisé par le Secrétariat de la Convention ; 2) un concours international via une structure existante déjà liée par un partenariat avec l'UNESCO. Cette étude présentait également les estimations des coûts liés à chacune des options (Annexe I du document CE/10/4.IGC/205/5). En conclusion, l'étude a montré que le recours à un artiste générerait des coûts relatifs alors que l'organisation d'un concours international, par le Secrétariat ou à travers une structure existante, nécessiterait un investissement beaucoup plus important, multipliant respectivement les coûts par dix ou par trois.

4. Au cours des débats tenus à sa quatrième session ordinaire (décembre 2010), le Comité a reconnu l'utilité indéniable d'avoir un emblème comme outil de visibilité de la Convention, de sensibilisation à la diversité des expressions culturelles et de mobilisation de fonds. Toutefois, l'ensemble des membres du Comité a émis le souhait que la proposition la moins coûteuse soit préférée. Plusieurs membres du Comité ont ainsi suggéré que la signature visuelle déjà utilisée pour représenter la Convention, notamment sur le site web de l'UNESCO et pour les outils de communication, devait être considérée comme une base de travail (Annexe du document CE/11/5.IGC/213/3, Projet de compte rendu détaillé de la quatrième session ordinaire du Comité, paragraphes 31 et 33). A l'issue de ses débats, le Comité a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa cinquième session (Décision 4.IGC 5).

5. Lors de sa troisième session (juin 2011), la Conférence des Parties a approuvé le principe de création d'un emblème à moindre coût et a prié le Comité d'élaborer un projet de directives opérationnelles pour son utilisation (Résolution 3.CP 11).

6. Pour rappel, le Secrétariat avait proposé un avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème lors de la troisième session du Comité (document CE/09/3.IGC/211/6). Estimant qu'il était prématuré de se pencher sur l'examen de cet avant-projet à ce moment-là, le Comité avait invité le Secrétariat à le resoumettre à sa quatrième session (Décision 3.IGC 6). Lors de cette session, le Comité a décidé qu'il n'était pas prêt à s'engager dans l'examen des directives opérationnelles relatives à l'utilisation de l'emblème (Annexe du document CE/11/5.IGC/213/3, Projet de compte rendu détaillé de la quatrième session ordinaire du Comité, paragraphes 28, 32, 33, 34).

7. Les pratiques pour l'utilisation des emblèmes des conventions du Secteur de la culture varient selon les conventions. La principale différence est l'utilisation conjointe ou non du logo de

l'UNESCO avec l'emblème de la convention. Par exemple, l'emblème de la Convention de 2003 doit être utilisé conjointement avec le logo de l'UNESCO, alors que l'emblème de la Convention de 1972 peut être utilisé sans le logo de l'Organisation. Il est à noter que pour la Convention de 1972, un groupe de travail a été créé en 2008 pour examiner et réviser les directives régissant l'utilisation de l'emblème afin de proposer de nouvelles procédures. Ce processus de révision est toujours en cours.

8. Pour information, l'utilisation de l'emblème de l'UNESCO est régie par les directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO adoptées en 2007 lors de la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale (Résolution 34 C/86). Le but de ces directives est d'empêcher les utilisations non autorisées de l'emblème qui pourrait affecter l'image de l'UNESCO et aussi d'accroître la visibilité de l'Organisation. La Conférence générale, le Conseil exécutif, le Secrétariat et les Commissions nationales auprès de l'UNESCO ont le droit d'utiliser l'emblème de l'Organisation sans autorisation préalable. Bien que la Conférence générale et le Conseil exécutif aient la prérogative d'autoriser l'utilisation de l'emblème, la Directrice générale de l'UNESCO et les Commissions nationales peuvent, par délégation, autoriser l'utilisation de l'emblème par d'autres organismes.

9. Le Comité doit donc décider si l'emblème de la Convention sera utilisé avec ou sans le logo de l'UNESCO. Si l'emblème est utilisé conjointement avec le logo de l'UNESCO elle aura pour mérite d'accroître la visibilité tant de la Convention que de l'Organisation et identifiera la Convention comme un instrument normatif de l'UNESCO. Dans ce cas, l'utilisation de l'emblème de la Convention lié au logo de l'UNESCO sera régie selon les directives opérationnelles qui seront adoptées à cet effet (pour la partie concernant l'emblème de la Convention) et selon les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (pour la partie concernant le logo de l'UNESCO). Si l'emblème est utilisé sans le logo de l'UNESCO, son utilisation sera régie par les seules directives opérationnelles.

10. Quelle que soit l'option retenue par le Comité, ses conséquences sur les ressources du Secrétariat devront être prises en considération, notamment la gestion de la procédure d'autorisation.

11. A cette session, le Comité est invité à examiner les possibilités qui s'offrent pour l'utilisation de l'emblème et à donner toutes les informations pertinentes pour que le Secrétariat puisse préparer un avant-projet de directives opérationnelles sur l'utilisation de l'emblème qui sera soumis à la sixième session du Comité.

12. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

#### **PROJET DE DECISION 5.IGC 9**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/1/5.IGC/213/9 ;*
2. *Rappelant la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties et sa Décision 4.IGC 5 ;*
3. *Prie le Secrétariat de lui présenter à sa sixième session des propositions d'emblème prenant en compte l'identité visuelle existante de la Convention ;*
4. *Demande au Secrétariat d'élaborer un avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème, en tenant compte de ses débats à cette session, et de le lui soumettre pour examen à sa sixième session.*